

DECISION DU MAIRE

Référence : 2026-10

Objet : Convention d'occupation temporaire de locaux municipaux en faveur de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS)

Le Maire de la commune de Saint-Yrieix sur Charente ;

Vu l'article L 2144-3 du Code Général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande de la FNMNS de pouvoir disposer ponctuellement, pendant les vacances scolaires, de locaux afin de permettre l'organisation de sessions de formations en matière de secourisme (formations continues PSE1 et PSE2) et de sauvetage (Certificat d'Aptitude à l'Exercice de la Professions de MNS et recyclage BNSSA) ;

Considérant l'intérêt public de cette occupation ;

DECIDE

Article 1 : La mise à disposition de l'Association FNMNS de certains locaux scolaires communaux pendant les vacances scolaires afin de permettre l'organisation de sessions de formations en matière de secourisme (formations continues PSE1 et PSE2) et de sauvetage (Certificat d'Aptitude à l'Exercice de la Professions de MNS et recyclage BNSSA) est autorisée.

Article 2 : La convention ci-après annexée définit les modalités de cette occupation.

Article 3 : Monsieur le Directeur des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet de la Charente et publiée en la forme ordinaire.

Fait à Saint-Yrieix, le 1^{er} juillet 2026,

Le Maire,
Benoît MIÈGE-DECLERCQ



En application des dispositions des articles R. 421-1 et R.421.5 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

CERTIFIE EXECUTOIRE		
Réception à la Préfecture de la Charente le : <u>03/07/2026</u>	Publication par voie électronique le : <u>03/07/2026</u>	Notification le : _____

A Saint-Yrieix, le 03/07/2026

Le Maire,
Benoît MIÈGE-DECLERCQ.



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES
ENTRE LA VILLE DE SAINT-YRIEIX SUR CHARENTE ET FEDERATION DES METIERS DE LA NATATION ET
DU SPORT (FNMNS)**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Ville de Saint-Yrieix sur Charente

Adresse : 19 avenue de l'Union

Représentée par Monsieur Benoit MIEGE-DECLERCQ agissant en qualité de Maire

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

ET

L'Association FEDERATION DES METIERS DE LA NATATION ET DU SPORT (FNMNS)

Association régie par la loi du 1er juillet 1901,

dont le siège social est situé : 29 rue Jean-Baptiste Corot 16 710 Saint-Yrieix sur Charente

Représentée par Monsieur, Lux KNOCKAERT agissant en qualité de Président

Après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune met à disposition de l'Association certains locaux scolaires communaux pendant les vacances scolaires afin de permettre l'organisation des activités suivantes :

- Session de formations en matière de secourisme (formations continues PSE1 et PSE2) et de sauvetage (Certificat d'Aptitude à l'Exercice de la Professions de MNS et recyclage BNSSA).

ARTICLE 2 – DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS À DISPOSITION

Les locaux concernés sont situés au sein de l'école élémentaire Nicolas Vanier située au 13 rue de l'ancienne Mairie 16710 Saint-Yrieix sur Charente

Les espaces mis à disposition comprennent :

- Préfabriqué n°8 (salle du périscolaire)
- Préau
- Sanitaires
- Cour

Un état des lieux pourra être établi contradictoirement avant et après la période d'occupation.

ARTICLE 3 – DURÉE, CONDITIONS D'OCCUPATION ET REMISE DES CLÉS

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2026

Les locaux seront mis à disposition seulement pendant les vacances scolaires de 8h à 19h.

Toute occupation en dehors des périodes définies devra faire l'objet d'un accord préalable écrit de la Ville

Pour les besoins de l'occupation des locaux, la Ville remet à l'Association les clés d'accès aux locaux :

L'Association s'engage à :

- Ne pas reproduire les clés
- Ne pas transmettre les moyens d'accès à des tiers non autorisés ;
- Veiller à la fermeture des locaux après chaque utilisation ;
- Signaler immédiatement toute perte, vol ou dysfonctionnement.
- Désigner pour chaque période la personne habilitée à récupérer les clés
- Récupérer et restituer les clés en Mairie (Service VET) à chaque période

En cas de perte, de vol, de détérioration ou de non-restitution, les frais de remplacement, de reproduction ou de changement de serrure seront intégralement supportés par l'Association.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- Fournir au service VET le calendrier des formations pour chaque période et le nombre de personnes formées
- Utiliser les locaux exclusivement pour les activités mentionnées à l'article 1 ;
- Respecter la réglementation applicable aux établissements recevant du public ;
- Assurer l'encadrement des participants sous sa seule responsabilité ;
- Respecter les consignes de sécurité et le plan d'évacuation ;
- Maintenir les locaux en bon état de propreté ;
- Restituer les locaux et le matériel dans leur état initial ;
- Signaler sans délai tout incident, dégradation ou dysfonctionnement ;
- Ne procéder à aucune modification des locaux ou installations.

L'Association s'interdit toute sous-utilisation ou mise à disposition des locaux à un tiers.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ /ASSURANCES

L'Association est seule responsable des activités organisées dans les locaux mis à disposition.

Elle certifie être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile couvrant les:

- Dommages corporels ;
- Dommages matériels ;
- Dommages immatériels ;
- Activités organisées pendant la période d'occupation.

Une attestation d'assurance en cours de validité devra obligatoirement être fournie avant toute utilisation des locaux.

L'Association prendra à sa charge les réparations financières des dégradations imputables à ses membres, intervenants ou usagers.

ARTICLE 6 – SÉCURITÉ

L'Association s'engage à :

- Respecter les effectifs autorisés ;
- Maintenir libres les accès et issues de secours ;
- Veiller au respect des règles de sécurité incendie ;
- Prendre connaissance des consignes affichées dans l'établissement.

La Commune pourra interrompre immédiatement l'occupation des locaux en cas de manquement aux règles de sécurité.

ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIÈRES

La mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit

Les frais de nettoyage, d'entretien, d'eau de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par La Ville.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Commune :

- Pour motif d'intérêt général ;
- Pour nécessité de service ;
- En cas de non-respect des présentes dispositions ;
- Pour raisons de sécurité.

La résiliation prendra effet immédiatement sans indemnité.

ARTICLE 9 – LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de [ville compétente].

Fait à Saint-Yrieix sur Charente,
en deux exemplaires originaux,
Le 10^{er} juillet 2026

Pour la Ville

Le Maire

Signature et cachet

Pour l'Association

Le Président

Signature

Le Maire

Benoît MIÈGE-DECLERCQ

